

Département Meurthe-et-Moselle Arrondissement Nancy Canton Entre Seille et Meurthe <table><tr><th colspan="2">Nombre de Conseillers</th></tr><tr><td>En exercice</td><td>9</td></tr><tr><td>Présents</td><td>5</td></tr><tr><td>Votants</td><td>5</td></tr></table> Convocation établie Le 16 octobre 2025 Délibération affichée Le 24 octobre 2025 N° : 2025-12 SUPPRESSION EMPLOI DE ADJOINT TECHNIQUE 2^{ème} CLASSE 4H/SEMAINE ET CREATION D'UN EMPLOI DE ADJOINT TECHNIQUE 2^{ème} CLASSE 5H/SEMAINE AU 01/12/2025	Nombre de Conseillers		En exercice	9	Présents	5	Votants	5	COMMUNE DE ARRAYE-ET-HAN EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 23 octobre 2025 L'an deux mil vingt-cinq à vingt heures à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Arraye-et-Han s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation ordinaire légale, sous la présidence de Monsieur Denis ORY, Maire. Étaient présents: Bernard BERRY, Arnaud GEOFFÉROY, Anthony LEMOINE, Jean-Marc THOURON, Était absente excusée : Adeline GUIOT, Était absent non excusé : Kevin GILLMETT, Aurélie LOUIS, Nicolas WOLTRAGER. Secrétaire de séance : Jean-Marc THOURON
Nombre de Conseillers									
En exercice	9								
Présents	5								
Votants	5								

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du besoin de la commune pour entretenir les locaux communaux il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps *non* complet à raison de 5 heures hebdomadaires, 5/35^{ème}, à compter du 1^{er} décembre 2025.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques catégorie C.

La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du Code général de la fonction

publique (pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois).

Monsieur le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de :

- SUPPRIMER un emploi d'Adjoint technique 2ème classe à temps non complet représentant 4h de travail par semaine
- CREER, à compter du 1er décembre 2025, d'un emploi permanent à temps non-complet d'Adjoint technique 2ème Classe à temps non complet représentant 5h de travail par semaine
- APPROUVER le tableau des emplois de la collectivité à compter du 1er décembre 2025 comme suit :
- ADOPTER le tableau des emplois figurant ci-dessous

Cadres d'emplois	Grades	Catégorie	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service
Filière administrative Rédacteur (exerçant les fonctions de secrétaire générale de mairie)	Rédacteur principal de 2ème classe	B	1 à raison de 15h hebdomadaire
Filière technique Adjoint Technique	Adjoint Technique de 2ème classe	C	1 à raison de 8h hebdomadaires 1 à raison de 5h hebdomadaires

- PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme,
A Arraye-et-Han, le 23 octobre 2025

Le maire, Denis ORY

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc THOURON



Département <i>Meurthe-et-Moselle</i> Arrondissement <i>Nancy</i> Canton <i>Entre Seille et Meurthe</i>	COMMUNE DE ARRAYE-ET-HAN EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 23 octobre 2025 L'an deux mil vingt-cinq à vingt heures à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Arraye-et-Han s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation ordinaire légale, sous la présidence de Monsieur Denis ORY, Maire. Étaient présents: Bernard BERRY, Arnaud GEOFFROY, Anthony LEMOINE, Jean-Marc THOURON, Était absente excusée : Adeline GUIOT Étaient absents non excusés : Kevin GILLMETT, Aurélie LOUIS, Nicolas WOLTRAGER. Secrétaire de séance : Jean-Marc THOURON								
<table><tr><th colspan="2">Nombre de Conseillers</th></tr><tr><td>En exercice</td><td>9</td></tr><tr><td>Présents</td><td>5</td></tr><tr><td>Votants</td><td>5</td></tr></table> Convocation établie Le 16 octobre 2025 Délibération affichée Le 24 octobre 2025 N° : 2025-13 Convention commune/CDG54 participation prévoyance	Nombre de Conseillers		En exercice	9	Présents	5	Votants	5	
Nombre de Conseillers									
En exercice	9								
Présents	5								
Votants	5								

Contrat collectif couvrant le risque prévoyance des garanties complémentaires au statut des agents territoriaux du 01/01/2026 au 31/12/2031 dans le cadre de la convention de participation « PREVOYANCE » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle

OBJET : Protection Sociale Complémentaire – Risque Prévoyance

EXPOSE

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

DELIBERATION

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code des Assurances ;
- Vu le Code de la mutualité ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;

F35-2-07 v8

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir a minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE

Indemnisation :
90% du TBI + NBI (traitement net)
Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) **sans participation financière de l'employeur**

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante :

- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance **à hauteur de 13,46 €.**
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du **1^{ER} janvier 2026** par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement **à hauteur de 15€/mois/agent.**
- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1^{er} janvier 2026. Autorise-le Maire à signer tout document en découlant.

Pour extrait conforme,

A Arraye-et-Han, le 23 octobre 2025

Le maire, Denis ORY

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc THOURON



Département Meurthe-et-Moselle Arrondissement Nancy Canton Entre Seille et Meurthe <table><tr><th colspan="2">Nombre de Conseillers</th></tr><tr><td>En exercice</td><td>9</td></tr><tr><td>Présents</td><td>5</td></tr><tr><td>Votants</td><td>5</td></tr></table> Convocation établie Le 16 octobre 2025 Délibération affichée Le 24 octobre 2025 N° : 2025-14 Convention commune/CDG54 participation santé	Nombre de Conseillers		En exercice	9	Présents	5	Votants	5	COMMUNE DE ARRAYE-ET-HAN EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 23 octobre 2025 L'an deux mil vingt-cinq à vingt heures à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Arraye-et-Han s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation ordinaire légale, sous la présidence de Monsieur Denis ORY, Maire. Étaient présents: Bernard BERRY, Arnaud GEOFFROY, Anthony LEMOINE, Jean-Marc THOURON, Était absente excusée : Adeline GUIOT Étaient absents non excusés : Kevin GILLMETT, Aurélie LOUIS, Nicolas WOLTRAGER. Secrétaire de séance : Jean-Marc THOURON
Nombre de Conseillers									
En exercice	9								
Présents	5								
Votants	5								

Le Maire informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé l'engagement d'une procédure pour le risque « SANTE ». Cette nouvelle procédure groupée vise à :

- Permettre l'adhésion des agents à un contrat-groupe destiné à rembourser les frais de Santé en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale (plus couramment appelé « Mutuelle Santé »),
- Offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux.

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau.

Le maire propose au conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle pour le lancement de la consultation en date du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis sur les offres du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 13 septembre 2021 ;

Après avoir recueilli l'avis du comité technique la commune d'Arraye-et-Han a participé à la mise en concurrence du Centre de gestion pour la mise en place d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du risque Frais de Santé de ses agents pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026,

Par décision du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle lors d'une délibération en date du 20 septembre 2021, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil du comité technique départemental, à l'opérateur MNT en groupement avec l'opérateur MUT'EST.

Il est proposé d'adhérer à cette convention de participation et de fixer le montant mensuel unitaire par agent à 15 €.

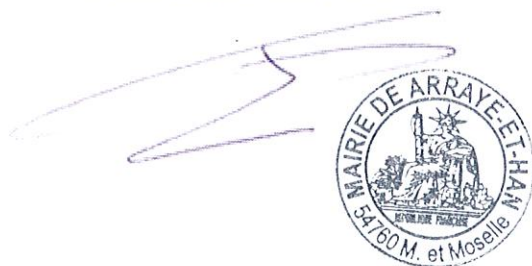
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adhère à la convention de participation proposée par le CDG 54**
- **Fixe le montant de participation à 15€/agent**

Pour extrait conforme,
A Arraye-et-Han, le 23 octobre 2025

Le maire, Denis ORY

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc THOURON



A large, stylized signature in dark ink, likely belonging to Denis Ory, the mayor.